

Division de Châlons-en-Champagne

SAFRAN AERO COMPOSITE
ZAC du Seugnon
1 rue de l'Innovation
55200 Commercy

Châlons-en-Champagne, le 3 mars 2026

Objet : Inspection de la radioprotection numérotée INSNP-CHA-2026-0210 du 26 février 2026 – Radioprotection dans le domaine industriel.

N° dossier (à rappeler dans toute correspondance) : T550250

Références : [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.
[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-30 et R. 1333-166 et la section 8 du chapitre III du titre II du livre III.
[3] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en références, concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 26 février 2026 dans votre établissement de Commercy.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASNR.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection avait pour objectif de contrôler par sondage l'application de la réglementation relative à la prévention des risques liés à l'exposition aux rayonnements ionisants dans votre établissement.

Les inspecteurs ont examiné l'organisation et les moyens mis en place en matière de radioprotection des travailleurs, dans le cadre de la détention et de l'utilisation des sources de rayonnements ionisants présents sur site, à savoir trois cabines autoprotégées utilisées pour des contrôles non destructifs (radiographie par rayons X).

Les inspecteurs ont effectué une visite des locaux de l'établissement, et plus précisément des trois cabines précitées. Ils ont également rencontré le directeur de centre (General Manager), le responsable méthode et informatique, la personne compétente en radioprotection (PCR) interne et deux ingénieurs santé-sécurité-environnement (SSE).

Il ressort notamment de l'inspection que l'établissement dispose d'une bonne prise en compte des enjeux liés à la radioprotection, ainsi que d'un haut niveau d'équipement de protection contre les rayonnements ionisants, notamment via la présence de tapis de détection de présence dans deux des trois cabines auto-protégées, et d'une architecture électrique complexe permettant la mise hors tension des générateurs de rayons X lorsque les portes de leurs cabines auto-protégées sont ouvertes.

Toutefois, un écart portant sur l'absence de fonctionnement d'un voyant de mise sous tension a été relevé.

L'ensemble des actions à mener est récapitulé ci-dessous.

I. DEMANDES À TRAITER PRIORITAIREMENT

Pas de demande.

II. AUTRES DEMANDES

- **Conformité à la décision ASN n°2017-DC-0591**

Conformément à l'article 9 de la décision ASN n°2017-DC-0591, les accès aux locaux de travail (ici, les cabines autoprotégées) doivent comporter une signalisation lumineuse permettant d'indiquer un risque d'exposition aux rayonnements X. Cette signalisation doit être automatiquement commandée par la mise sous tension du dispositif émetteur de rayons X.

Lors de la visite de terrain, les inspecteurs ainsi que l'exploitant ont constaté que le voyant de mise sous tension de la cabine C2 (Tomographe GE V TOME X C 450-2) n'était pas fonctionnel.

Demande II.1 : Rendre le voyant de mise sous tension de la cabine C2 précitée à nouveau fonctionnel.

III.CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASNR

III.1 : Evaluation des risques résultants de l'exposition aux rayonnements ionisants

Observation :

Les inspecteurs ont constaté que le document d'évaluation des risques ne prenait pas en compte, les femmes enceintes, les travailleurs de moins de 18 ans, les travailleurs intérimaires et temporaires, ainsi que les incidents raisonnablement prévisibles durant les activités d'émissions de rayonnements ionisants. L'exploitant a précisé en avoir conscience, et comptait faire figurer ces éléments dans la prochaine mise à jour du document.

III.2 : Rapport technique

Observation :

La décision ASN n°2017-DC-591 précise dans son article 13 de disposer d'un rapport technique tenu à disposition des inspecteurs de la radioprotection. L'exploitant, qui dispose de tous les éléments de fond, est invité à élaborer un tel rapport en bonne et due forme.

III.3 Consignation des conseils du conseiller en radioprotection

Observation :

Les inspecteurs ont constaté que les conseils du conseiller en radioprotection n'étaient pas forcément formalisés de manière à en permettre la consultation pour une durée d'au moins dix ans, comme demandé par l'article R 4451-124 du code du travail.

III.4 Consultation du CSSCT (CSE)

Observation :

Les inspecteurs ont constaté que le CSE (ou CSSCT dans le présent cas) n'était pas consulté sur l'organisation de la radioprotection. L'exploitant a précisé que le CSSCT le serait très prochainement (via sa mise en approbation dans le processus de validation du document d'organisation de la radioprotection) conformément à l'article R 4451-120 du code du travail, et ce dans le cadre du système de management de la qualité interne à l'entreprise.

III.5 Signalisation des sources de rayonnements ionisants.

Observation :

Les inspecteurs ont constaté lors de la visite de terrain que toutes les sources de rayonnements ionisants étaient signalées. Toutefois la cabine auto-protégée V TOME X L450/300 mériterait une signalisation de plus grande taille au-dessus de la porte de la cabine.

III.6 Accès à SISERI

Observation :

Lors de la visite d'inspection, la personne compétente en radioprotection a précisé disposer des accès à la base SISERI mais rencontrer parfois certaines difficultés à s'y connecter, et ne pas avoir la certitude que le médecin du travail était en capacité d'accéder à la surveillance dosimétrique individuelle et à la dose efficace comme demandé par les articles R 4451-68 et R 4451-69 du code du travail. L'exploitant est invité à vérifier les différents accès précités.

Vous voudrez bien me faire part, sous deux mois, et selon les modalités d'envoi figurant ci-dessous, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjointe au chef de la division de Châlons-en-Champagne

Signé par

Irène BEAUCOURT